CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.157 du 10 mai 1999

A. 83.951/XI-6205

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. KAMALI, avocat,
rue de Linthout 18
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mai 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée le 29 avril 1999;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 mai 1999 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. KAMALI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur a été privé de liberté par la décision contestée, en vue d'être remis à la frontière; que l'exécution de cette décision est imminente; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 26 janvier 1966 et de nationalité moldave, porteur de son permis de conduire, s'est déclaré réfugié une première fois en Belgique le 25 mars 1998 et a fait l'objet, le 19 mai 1998, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que, par application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, c'est l'Allemagne, où il avait antérieurement demandé l'asile, qui était l'Etat compétent pour traiter sa demande; qu'il s'est une seconde fois déclaré réfugié en Belgique le 19 novembre 1998 et que, le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur lui a notifié un refus de prise en considération de cette nouvelle demande; qu'il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat, actuellement pendant et enregistré sous le numéro de rôle A. 82.416/XI-5696; que, toutefois, cette décision a été remplacée par une décision, qui lui a été notifiée le 25 février 1999,de "confirmation de l'Etat responsable pour l'examen d'une demande d'asile" qui constate notamment "que les autorités allemandes n'ont pas encore pris de décision définitive relative à

sa demande d'asile depuis l'accord du 24/04/1998" et "que le requérant envisage d'initier une deuxième demande d'asile en Belgique alors que la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile incombe aux autorités allemandes conformément à l'article 8 de la Convention de Dublin"; que, le 29 avril 1999, a été notifié au demandeur un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin ainsi motivé :

" En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...).

Article 7, al. 1er, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport, ni d'un visa.

Article 7, al. 1er, 5/: est signalé(e) par l'Allemagne aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il (elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise ou portugaise, pour le motif suivant:

1/ Ne peut quitter légalement par ses propres moyens
5/ L'intéressé étant signalé par Allemagne, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, la procédure d'identification réclamant la disponibilité de l'étranger, le maintien à la disposition de l'Office des étrangers s'impose";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que, dans la mesure où la décision contestée prive le demandeur de liberté, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 précitée réservant la connaissance des recours en cette matière à la chambre du conseil;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 à 51/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation du principe général selon lequel, à peine d'être arbitraire, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles", dans lequel il fait valoir en substance que s'il "devait être éloigné, ce ne peut être en dehors des limites de l'espace Schengen, dès lors qu'il n'a pas eu l'opportunité de présenter sa seconde demande d'asile devant les autorités que la partie adverse estimait compétentes (en l'espèce, l'Allemagne), le Ministre de l'Intérieur ayant négligé de leur adresser une demande de prise ou reprise en charge, conformément à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il ajoute que la partie adverse a demandé aux autorités allemandes, le 4 mai 1999, de prendre sa demande d'asile en charge;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur ne pouvait pas, sans violer les dispositions légales visées au moyen, ordonner au demandeur de quitter immédiatement le territoire de tous les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, y compris la République fédérale d'Allemagne, après avoir décidé que c'est précisément cet Etat qui est responsable de la demande d'asile introduite par le demandeur en

Belgique le 19 novembre 1998; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de la décision contestée aurait pour effet de le renvoyer en Moldavie, c'est-à-dire dans un pays qu'il a fui pour demander l'asile en Allemagne et en Belgique, et l'exposerait ainsi à un risque de préjudice grave difficilement réparable car sa vie y serait menacée; que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, en ce que cet acte ordonne à XXX de quitter le territoire de l'Allemagne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.